

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2025

RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 636)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 56

présenté par

M. Jenft, Mme Bordes, M. Baubry, Mme Blanc, Mme Diaz, M. Gery, M. Gillet, Mme Griseti,
M. Guitton, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Bryan Masson, M. Rancoule, Mme Roullaud,
M. Schreck, M. Taverne et M. Villedieu

ARTICLE 15

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« y compris en »

le mot :

« hors ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à remplacer les mots « y compris en » par le mot « hors » à l'alinéa 6 de l'article 15.

L'article 15 ajoute un chapitre au code des transports afin de combler le vide juridique concernant les utilisations détournées des véhicules de transports publics de personnes : le « bus-surfing » et le « train-surfing ».

Ces dernières sont délictualisées par ce nouveau chapitre et seraient punies d'une amende de 3 750 euros. Cependant, il serait aussi possible, même en cas de récidive, de s'acquitter d'une amende forfaitaire (entre 250 et 600 euros). Il ne serait pas logique ni dissuasif de permettre aux récidivistes d'échapper au règlement de l'amende non forfaitaire.